

Le rapport de 1935 renferme ce passage:

"L'enseignement professionnel est donné l'année durant et embrasse l'agriculture, la menuiserie, la métallurgie, la mécanique des moteurs, la plomberie, la peinture, le plâtrage et tous les métiers connexes du bâtiment, la couture, la cordonnerie, le travail de buanderie, la cuisine, l'achat de provisions, l'administration d'une usine de force motrice à vapeur, l'approvisionnement d'eau et les égouts. L'enseignement professionnel a comme complément des bibliothèques bien pourvues pour de longs travaux de recherches ou pour des études avancées et approfondies."

De l'avis de vos Commissaires, il était injuste envers le ministre et le public, comme à l'égard des détenus, que le surintendant décrivit de la sorte la besogne accomplie dans les ateliers des pénitenciers canadiens.

Le surintendant affirme, dans le rapport de 1935:

"Le programme a été modifié et élargi de temps à autre. Aujourd'hui, celui de chaque pénitencier couvre tous les sujets enseignés dans les écoles publiques, plus les cours par correspondance. Dans trois pénitenciers, on a pris des mesures pour procurer aux détenus des cours universitaires extra-muraux..."

Les étudiants des cours par correspondance et des cours universitaires extra-muraux sont guidés et aidés dans leurs études en dehors des heures de travail dans les ateliers ou ailleurs."

Au chapitre consacré à l'étude de chaque pénitencier en particulier, le rapport de 1937 affirme que "l'école a fonctionné conformément au règlement et aux instructions". Un examen hâtif des établissements et un coup d'œil aux rapports des directeurs démontrent sans l'ombre d'un doute que cette affirmation n'est pas conforme à la réalité. (Voir détails au chapitre VIII).

En janvier 1936, dans la cause de Rex c. Carter et Goodwin, les membres de la Cour d'appel de l'Alberta, se demandant si les jeunes prisonniers jouissaient vraiment des moyens voulus pour apprendre un métier au pénitencier de la Saskatchewan, télégraphièrent au directeur pour lui demander si ces jeunes gens en cause pourraient apprendre un métier, au cas où on les enverrait à ce pénitencier. Le directeur expédia une dépêche au surintendant, dans laquelle il reproduisait le télégramme de la Cour d'appel. Le surintendant télégraphia directement au sous-procureur général adjoint de l'Alberta, en ces termes:

"Au sujet du pourvoi de William Carter et Harold Goodwin. Les détenus de moins de 21 ans sont absolument séparés des autres dans des cellules donnant sur un corridor distinct et dans une cour d'exercice à part. Les jeunes gens exécutent des travaux manuels pendant au moins six mois, après quoi ils sont affectés aux travaux agricoles, à la construction ou aux ateliers selon leurs aptitudes et leur conduite. L'établissement n'est pas encombré."

Au reçu de cette dépêche, la Cour d'appel a maintenu la sentence à deux années de pénitencier. Vos Commissaires sont d'avis que le télégramme dont le texte vient d'être cité ne répondait pas avec exactitude à la question de la Cour d'appel. Vu l'état de choses existant au pénitencier de la Saskatchewan, il est bien évident que les jeunes prisonniers n'y ont l'occasion d'apprendre aucun métier. Ils peuvent prendre part aux travaux de construction, quand il s'en exécute, mais ils ne sont pas affectés à des ateliers et l'enseignement qu'on leur donne de métiers en particulier n'a au-

L'hon. M. MURDOCK.

cune importance. Vos Commissaires sont d'avis que la dépêche expédiée au sous-procureur général adjoint est de nature à induire gravement en erreur.

Il n'est pas rare de lire dans les journaux que les magistrats condamnent des jeunes gens au pénitencier parce qu'ils croient les envoyer "où ils apprendront un métier". Il suffit d'indiquer, sans autre commentaire, la gravité que revêt la publication de nouvelles qui trompent la population à ce point.

Le témoignage du surintendant à la Commission a duré huit jours. Il a eu tout le loisir de traiter de tous les aspects de l'administration pénitentiaire. Depuis, il a fait tenir à la Commission des mémoires volumineux sur des sujets abordés au cours de sa déposition et qu'il importait d'éclaircir davantage, croyait-il. Nous avons eu toutes les occasions de discuter avec lui plusieurs aspects de son administration des pénitenciers qu'on nous avait signalés, comme d'examiner ses connaissances en science pénale, ses méthodes de discipline, sa personnalité et, en général son aptitude à remplir le poste qu'il occupe. Le témoignage qu'il a rendu devant la Commission n'a pas été satisfaisant. Il a eu pour caractéristiques principales ses réponses longues, étrangères au débat et parfois évasives à des questions bien simples.

Il a fait preuve de manières irritantes dans l'exercice de son autorité, lesquelles, nous en sommes convaincus, se sont reflétées, non seulement dans la discipline du personnel pénitentiaire, mais dans celle des détenus et, à notre sens, ont constitué l'une des principales causes des seize émeutes ou soulèvements qui ont eu lieu depuis qu'il occupe son poste.

Le rapport traite en détail, dans ses diverses parties, de la part qui lui est attribuable des aspects peu satisfaisants de l'administration pénitentiaire. Les résultats qu'il a obtenus n'ont pas été heureux. Il a accordé sans se lasser une attention minutieuse à une multitude de détails, mais, de l'avis de vos Commissaires, il n'a pas saisi les principes fondamentaux dont la connaissance est essentielle dans l'accomplissement des importantes fonctions exécutives attachées au poste de surintendant. Il a complètement perdu la confiance du personnel de tous les pénitenciers, confiance sans laquelle aucune administration ne saurait réussir. Vos Commissaires sont d'avis que la bonne direction du service des pénitenciers exige la mise à la retraite immédiate du surintendant. En conséquence, ils en formulent le vœu.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. GORDON: L'honorable sénateur répondra-t-il à la question que je lui ai posée? Lors de son séjour en Angleterre, la Commission a interviewé certains hauts fonctionnaires des institutions pénales anglaises. Pourquoi n'a-t-elle pas également interviewé les détenus? Je dirai à l'honorable sénateur que j'ai pris connaissance de la partie du rapport où la Commission aborde les témoignages qu'elle a obtenus des détenus de nos pénitenciers.

L'honorable M. MURDOCK: Je ne crois pas alors que l'honorable sénateur soit en mesure de démontrer que la Commission a interrogé 1,800 détenus. Il saute aux yeux qu'il